

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/154

**DÉLIBÉRATION N° 13/071 DU 2 JUILLET 2013 RELATIVE À L'ACCÈS AUX  
REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE  
OPÉRATIONNELLE DE LA FISCALITÉ (DGO7) DU SERVICE PUBLIC DE  
WALLONIE POUR L'ÉTABLISSEMENT, LA PERCEPTION, LE  
RECOUVREMENT ET LE CONTRÔLE DES TAXES ET IMPÔTS RÉGIONAUX**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 32/2013 du 17 avril 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 juin 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Par la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 32/2013 du 17 avril 2013, la Direction générale opérationnelle de la fiscalité (DGO7) du Service public de Wallonie a été autorisée à obtenir un accès permanent à certaines données à caractère personnel du registre national des personnes physiques pour l'établissement, la perception, le recouvrement et le contrôle des taxes et impôts régionaux. Il s'agit en particulier du nom, des prénoms, du lieu de naissance, de la date de naissance, de la date de décès, du sexe, du lieu de résidence principale, de l'état civil, de la composition du ménage et de l'historique de ces données.
2. Etant donné que la DGO7 est également confrontée, lors de l'exécution des missions précitées, à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne

sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, elle a besoin d'un accès permanent à ces mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour pour la même finalité.

## **B. EXAMEN**

- 3.** En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 4.** Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques.
- 5.** Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
- 6.** Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité (DGO7) du Service public de Wallonie à avoir accès aux registres Banque Carrefour pour la finalité précitée. Cet accès doit s'effectuer moyennant le respect des principes contenus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).